

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Jacques REILLER, Préfet de la Charente-Maritime
ledit recours enregistré le 21 janvier 2008 sous le numéro 3680 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime
en date du 20 novembre 2007
autorisant la création d'un magasin de type maxidiscompte de 500 m², à l enseigne « ED », sur la commune de SAINTES ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

Après avoir entendu :

Mme Annie CAZUC, Chef de Bureau de la programmation et du développement à la Préfecture de Charente-Maritime ;

M. Didier MAGREULT, chargé de l'expansion de la Société « COOP ATLANTIQUE » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 53 546 habitants en 1999, a connu une évolution démographique de 2,94 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du projet, comptait 81 447 habitants en 1999, soit une augmentation de 3,77 % de la population durant la même période ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, effectuées sur cinquante cinq communes représentant 83,07 % de la population recensée au sein de la zone isochrone, font apparaître une poursuite de cette progression démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence de trois hypermarchés d'une surface globale de 13 723 m² et de cinq supermarchés totalisant 5 647 m² ; que celui de la zone isochrone compte cinq hypermarchés d'une surface globale de vente de 19 211 m² et neuf supermarchés d'une surface totale de vente de 9 090 m² ; que cet équipement commercial est complété par deux cent cinq petits commerces traditionnels dont cent quatre-vingt treize à dominante alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'avant même la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein des deux zones de chalandise, largement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de la Charente-Maritime est admis.
Le projet de la Société « COOP ATLANTIQUE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillères

Jean François de Vulpillères